

**Avs n° 2017-007 du 1<sup>er</sup> février 2017**  
**relatif à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2017**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 modifié relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 modifié relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national ;

Vu les avis n° 2016-012 du 10 février 2016 et n° 2016-130 du 6 juillet 2016 relatifs à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2017 ;

Vu l'avis n° 2017-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2018 ;

Vu le courrier du directeur des infrastructures de transport en date du 11 janvier 2016 en réponse à la consultation du Gouvernement effectuée en application de l'article L. 2132-8-1 du code des transports alors applicable et le courrier de consultation adressé au Gouvernement le 23 juin 2016 en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Vu le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2017 - Version 9 du 9 décembre 2016 » ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 22 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

## EMET L'AVIS SUIVANT

1. Dans son avis du 10 février 2016 susvisé, l'Autorité a souligné que la proposition d'augmentation des redevances applicables aux services de transport de fret reposait, une nouvelle fois, sur l'hypothèse d'un engagement financier de l'Etat qui n'avait pas été confirmé. En conséquence, l'Autorité a émis un avis favorable sur le projet de tarification prévue pour l'horaire de service 2017, sous réserve que SNCF Réseau justifie, à l'appui d'un engagement dûment formalisé de l'Etat, la couverture du coût directement imputable à l'exploitation de ces services.
2. Par courrier en date du 21 juin 2016, SNCF Réseau a transmis à l'Autorité la lettre adressée par le commissaire du Gouvernement auprès de SNCF Réseau, par lequel ce dernier l'informe que « *soucieux de répondre aux préoccupations de l'ARAFER concernant la couverture du coût marginal, [il] tien[t] à [...] confirmer l'engagement financier de l'Etat pris l'an dernier* ».
3. Dans son avis du 6 juillet 2016 susvisé, l'Autorité a relevé que la formulation retenue dans le courrier n'était pas exempte d'ambiguïté. Elle a précisé qu'il aurait pu être affirmé plus clairement, notamment par une référence explicite à l'horaire de service 2017, que l'Etat s'engageait à couvrir le solde du coût direct non couvert par les péages perçus auprès des entreprises ferroviaires de fret, dans le sens des déclarations du Gouvernement sur le maintien d'une subvention en leur faveur de 90 millions d'euros. Sans préjudice de cette clarification de forme, l'Autorité a indiqué qu'elle tenait à être préalablement assurée de la mise en œuvre de l'engagement pris pour l'horaire de service en cours, dont dépend la valeur de celui annoncé pour 2017 et, en l'absence d'éléments d'appréciation disponibles sur l'exécution du budget de l'Etat à la date à laquelle elle a émis son avis, qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur la réalité de la tenue de cet engagement.
4. Par conséquent, l'Autorité a indiqué que la lettre adressée par le commissaire du Gouvernement auprès de SNCF Réseau ne permettait pas de lever la réserve émise dans son avis du 10 février 2016 précité concernant la fixation des redevances relatives aux services de transport de fret.
5. En réponse, SNCF Réseau a soumis de nouveaux éléments et ainsi transmis à l'Autorité, dans son courrier en date du 22 décembre 2016, un extrait de compte bancaire attestant que l'Etat lui avait bien versé la somme de 90 millions d'euros au titre de son engagement pour l'horaire de service 2016 (c'est-à-dire 75 millions d'euros hors taxes compte tenu de l'assujettissement de cette subvention à la TVA).
6. S'agissant de l'année 2017, SNCF Réseau indique que le projet de budget que l'Autorité a examiné et qui a fait l'objet de l'avis n° 2016-222 du 14 décembre 2016 table sur une compensation versée par l'Etat de 86,4 millions d'euros (correspondant à une recette prévisionnelle de 72 millions d'euros hors taxes).
7. Les niveaux de compensation observés en 2016 et prévisionnel pour 2017 s'avèrent donc cohérents avec les dernières estimations du coût directement imputable aux circulations de fret effectuées par le gestionnaire d'infrastructure, sur la base d'hypothèses de trafic qui paraissent réalistes. L'Autorité relève cependant que ces montants ne correspondent pas, par construction, du fait de la logique forfaitaire employée, à ce qui serait exactement dû en prenant en compte le niveau réel du trafic.
8. Le niveau de compensation versée à SNCF Réseau pour 2017 devra ainsi être ajusté, le moment venu, pour tenir compte, d'une part, du niveau réel du trafic et, d'autre part, de l'évaluation du coût directement imputable, telle qu'elle ressort de l'analyse conduite par l'Autorité à l'occasion de son avis n° 2017-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 susvisé. SNCF Réseau soulignant que le projet de contrat entre l'Etat et SNCF Réseau « *prévoit bien, au point VI.1.1. 2°, l'engagement de l'Etat à couvrir chaque année la différence entre le montant des péages et le coût marginal d'utilisation de l'infrastructure* », l'Autorité estime qu'aucun obstacle ne devrait s'opposer à un tel ajustement.

9. L'Autorité considère que l'ensemble de ces éléments est de nature à permettre la levée de la réserve relative à la tarification des activités fret. Elle rappelle que, dans le cadre de l'avis qu'elle rendra sur le contrat prévu par l'article L. 2111-10 du code des transports dont elle a été saisie le 21 décembre 2016, elle portera une attention particulière sur les engagements pluriannuels pris par l'Etat et SNCF Réseau. Ces engagements doivent en effet offrir à l'ensemble des acteurs ferroviaires une visibilité suffisante concernant l'évolution pluriannuelle des redevances pour leur permettre de développer leurs activités.

## CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de tarification des prestations minimales des activités fret pour l'horaire de service 2017, publié par SNCF Réseau dans le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2017 - Version 9 du 9 décembre 2016 ».

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 1<sup>er</sup> février 2017.*

**Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.**

Le Président

Bernard Roman